

2022_CT2_320

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions d'investissement à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions d'objectifs et de moyens

Le 22 juin 2022, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à l'école supérieure d'art Félix Ciccolini à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée Monsieur le Président du Territoire, le 15 juin 2022, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : BRAMOULLÉ Gérard - AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BUCHAUT Romain – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAUVIN Pascal – CIOT Jean-David – CONTÉ Marie-Ange – CORNO Jean-François – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARCIN Eric – GERARD Jacky – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANGUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PENA Marc – POUSSARDIN Fabrice – ROVARINO Isabelle – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : AMAR Daniel donne pouvoir à GACHON Loïc – BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BIANCO Kayané donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – CANAL Jean-Louis donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – DAGORNE Robert donne pouvoir à BOULAN Michel – MERCIER Arnaud donne pouvoir à BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – MORBELLI Pascale donne pouvoir à GACHON Loïc – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : BURLE Christian – CRISTIANI Georges – GRANIER Hervé – GOURNES Jean-Pascal – RAMOND Bernard – RUIZ Michel – SANNA Valérie – TERME Françoise – VINCENT Jean-Louis

Secrétaire de séance : LANGUILLE Vincent

Monsieur Pascal CHAUVIN donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Politique culturelle et sportive Culture

■ Séance du 22 juin 2022

07_2_04

■ Attribution de subventions d'investissement à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions

Monsieur le Président soumet au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Par délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix (ci-après CPA) décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations. Le Conseil communautaire de la CPA a voté ensuite sa propre politique culturelle le 16 mai 2003 (délibération 2003_A080). La politique culturelle de la CPA confirme les objectifs d'éducation, de création de lien social entre les habitants et de contribution au développement économique du territoire. Elle adjoint dans sa politique culturelle spécifique les notions de renforcement de l'identité territoriale, de soutien à l'initiative locale de dimension intercommunale, de structuration du Territoire du Pays d'Aix et de mise en réseau des équipements culturels.

Dans ce cadre, il est proposé que le Territoire du Pays d'Aix prolonge cette politique culturelle, devenant un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Un dispositif de soutien aux associations pour l'investissement (acquisition de matériel ou travaux liés à leur objet social) complète le fonds d'intervention en fonctionnement. Celui-ci est encadré par le Règlement Budgétaire et Financier (RBF) et précise :

Base de calcul - Art 54.3 du RBF

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

Métropole Aix - Marseille - Provence

Modalités de versement - Art 55 du RBF

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'opération, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Chaque demande de versement de subvention est signée par le représentant légal du bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'opération subventionnée.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le Territoire du Pays d'Aix se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

Les modalités de paiement de cette subvention sont les suivantes :

- 50% d'acompte de la subvention votée, après la signature par les deux parties de la convention comprenant le plan de financement global signé par le représentant légal bénéficiaire de la subvention.
- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

L'aide du Territoire du Pays d'Aix en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par la convention d'investissement.

Révision du montant subventionné - Art 55.4 du RBF

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévus. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

Le dispositif de soutien aux associations pour l'investissement est sollicité ici par les opérateurs suivants :

N°Dossier	Nom association	Manifestation	Lieu de l'action	Date projet	Total BP ou plan de financement	Montant Demandé	Sollicité ville	Grand op/Fct/Invest	Montant Proposé	Convention d'objectif
00001073	LA BOITE A MUS	Investissement : achat de matériel	Métropole	Année 2022	28 139 €	10 000 €	10 000 €	Investissement	10 000 €	OUI
00000997	ENTRACTE - 3BISF	Investissement : achat de matériel	Aix-en-Provence	Année 2022	16 800 €	3 500 €	4 000 €	Investissement	3 500 €	OUI

TOTAL : 13 500 €

Il est donc aujourd'hui proposé sur la base du tableau ci-dessus de procéder à l'attribution de 2 subventions en investissement pour un montant total 13 500 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver les conventions respectives annexées.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_320-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Le Conseil de Territoire du Pays d'Aix,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire de la CPA du 19 octobre 2001 actant la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations ;
- La délibération n°2003_A081 du Conseil communautaire de la CPA du 16 mai 2003 actant une politique culturelle ;
- La délibération n°FBPA 029-8299/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020 approuvant le Règlement Budgétaire et Financier ;
- La délibération n°FBPA 063-10935/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix ;
- L'avis de la Commission de Territoire Culture et sports du 8 juin 2022.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Délibère

Article 1 :

Sont attribuées deux subventions en investissement aux deux associations culturelles « la Boite à Mus » et « Entracte-3bisf », telles que présentées dans le tableau ci-dessus, pour un montant total de 13 500 €.

Article 2 :

Sont approuvées les deux conventions à conclure entre le Territoire du Pays d'Aix et les associations bénéficiaires précitées.

Article 3 :

Monsieur le Président de Territoire du Pays d'Aix ou son représentant est autorisé à signer les conventions et tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget de l'État Spécial de Territoire du Pays d'Aix en section d'investissement : Opération Budgétaire 4581162445, Nature 4581, Fonction 311, Autorisation de Programme DI445AP.

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT A DES ASSOCIATIONS CULTURELLES DU PAYS D'AIX - APPROBATION DE CONVENTIONS

Par délibération n°2001_A101 du Conseil communautaire de la CPA du 19 octobre 2001, la Communauté du Pays d'Aix décidait de la création d'un fonds d'intervention permettant d'apporter des subventions à des opérations culturelles de portée intercommunale développées par des associations.

Le Territoire du Pays d'Aix prolonge sa politique culturelle, devenant un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du territoire et démontre ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle, avec des projets et des manifestations accessibles au plus grand nombre.

Un dispositif de soutien aux associations pour l'investissement (acquisition de matériel ou travaux liés à leur objet social) complète le fonds d'intervention en fonctionnement.

Il est donc aujourd'hui proposé de procéder à l'attribution de 2 subventions en investissement, pour un montant total de 13 500 € dans le cadre du fonds d'intervention à destination des associations et d'approuver les 2 conventions respectives annexées au présent rapport.

CONVENTION

**Relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix à l'association :
« La boîte à mus » (n° de dossier 00001073)**

SELON DELIBERATION N° 2022_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 22 JUIN 2022

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence - agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,
Représentée par son Président ou son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels ;

Désignée sous les termes « **Le Territoire du Pays d'Aix** », ou le « **Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et,

L'Association dénommée « la boîte à mus », régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 38 Le petit Lac, 13480 CABRIES, N° Siret: 504 600 685 000 29, représentée par sa Présidente Mme Jessica LANNIER ;

Désignée sous le terme « **l'association** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit;

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_320-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

PRÉAMBULE

Le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste :

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'association a sollicité le Territoire du Pays d'Aix à hauteur de **10 000 € (dossier 00001073)** pour obtenir une subvention d'investissement pour l'achat de matériel et outillage technique.

Le coût global de cette opération est estimé à 28 139 € H.T (Plan de financement joint en annexe).

ARTICLE 2 : Montant de l'aide du Territoire du Pays d'Aix

Le **Territoire du Pays** d'Aix s'engage à verser à l'association sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de **10 000 €** correspondant à **36 %** du coût de l'investissement.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'investissement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	Recettes en €	% Financement du TTC
TOTAUX	28 139 €	100 %
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix	10 000 €	36 %
Conseil Régional Sud	8 139 €	28 %
Commune(s)	10 000 €	36 %

Accusé de réception en préfecture
013-200054007-20220622-2022_CT2_320-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

Base de calcul

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

L'association est assujettie à la TVA.

ARTICLE 3: Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide du **Territoire du Pays d'Aix** en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par l'article 2 de la présente convention d'investissement.

Révision du montant subventionné - Art 55.4 du RBF

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

ARTICLE 4 : Obligations incombant à l'association

L'association s'engage à ce que les investissements soient réalisés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

Communication:

L'association s'engage à signaler sur son site, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention du **Territoire du Pays d'Aix** dans le financement de son projet, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

ARTICLE 5: Modalités de versement

Les versements du Territoire du Pays d'Aix à **l'association** interviendront en fonction du calendrier budgétaire du Territoire du Pays d'Aix, des crédits alloués et selon les modalités suivantes :

- 50% d'acompte de la subvention votée, après la signature par les deux parties de la convention comprenant le plan de financement global signé par le représentant légal bénéficiaire de la subvention.

- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un

Mis en réception le 24/06/2022
013-200054807-20220622-2022_C12_320-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le **Territoire du Pays d'Aix** se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

ARTICLE 6 : Indépendance de l'association

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau). Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention. De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association. L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention. De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 7 : Contrôle, Suivi, Évaluation

Contrôle: L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Suivi : L'association s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

Évaluation : L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix. En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : Intuitu Personæ

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 13 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **deux ans**, à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires

Le

**POUR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE AGISSANT PAR LE CONSEIL
DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Le Président
ou son représentant

**POUR L'ASSOCIATION
LA BOITE A MUS**

La Présidente

Jessica LANNIER

Délibération n°2022_CT2_
CT du Pays d'Aix du 22 juin 2022

Tampon de l'association obligatoire

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : Le plan de financement détaillé du projet d'investissement (page 30 du dossier de demande) sollicitant le Territoire du Pays d'Aix certifié (date-signature-Tampon de la structure) par le représentant légal de la structure.

4-2

Plan de Financement du Projet d'Investissement

Le total des dépenses doit être égal au total des ressources

Exercice 20 22

DEPENSES (*)	Montant HT - €	Montant TTC - €	RESSOURCES	Montant en €	%
Immobilisations incorporelles			Fonds propres (dont capacité d'autofinancement)		
Frais d'Etablissement			Emprunts (à détailler)		
Frais de recherche et de développement					
Concessions, brevets et droits similaires			Aides publiques :		
Autres immobilisations incorporelles			Union Européenne		
Immobilisations corporelles			Etat : (à détailler)		
Terrain					
Construction			Région (s)		
Installation techniques, matériel et outillages	28139		Région	8139	28
Matériel de bureau et matériel informatique			Département (s)		
Mobilier					
Autres immobilisations corporelles					
			Total Métropole AMP + Territoires		
			- Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)		
			- Territoire Marseille- Provence		
			- Territoire du Pays d'Aix	10000	36
			- Territoire du Pays Salonais		
			- Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile		
			- Territoire Istres-Ouest Provence		
			- Territoire du Pays de Martigues		
			Commune (s)		
			Ville d'Aix	10000	36
			Autres (à détailler)		
Total des dépenses prévisionnelles	28139		Total des ressources prévisionnelles	28139	100

* Lorsque le demandeur récupère la TVA, la dépense subventionnable doit être présentée hors taxe.

Fait à : Aix-en-Provence

Le 16/05/2022

Signature du Président

La DUE 4 0027
 selon l'annexe 1 de la demande
 n° 2022-05-16-16/05/2022
 n° 2022-05-16-16/05/2022

Important : Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés dans la présente demande (annexes comprises) et je m'engage à justifier dans un second temps de l'emploi des fonds attribués. **Ne pas indiquer les centimes d'euros.**

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20220622-2022-05-16-16/05/2022-D41
 Date de télétransmission : 24/06/2022
 Date de réception préfecture : 24/06/2022

CONVENTION

**Relative à l'attribution d'une subvention d'investissement de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix à l'association « Entracte- 3bisf »
(n° de dossier 00000997)**

SELON DELIBERATION N° 2022_CT2_ DU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DU 22 JUIN 2022

Entre :

La Métropole Aix-Marseille-Provence - agissant par le Conseil de Territoire du Pays d'Aix

Sise 8 place Jeanne d'Arc CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,
Représentée par son Président ou son Vice-Président délégué à la culture et aux équipements culturels ;

Désignée sous les termes « **Le Territoire du Pays d'Aix** », ou le « **Pays d'Aix** »,

D'une part,

Et,

L'association « Entr'acte-3bisf »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à Hôpital Montperrin, 109 avenue du petit Barthelemy, 13617 Aix-en-Provence cedex 1, N° SIRET: 383 429 727 00019, représentée par sa Présidente Madame Emmanuelle HUYNH;

Désignée sous le terme « **l'association** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit;

PRÉAMBULE

Le Territoire du Pays d'Aix est un partenaire privilégié des associations qui participent au rayonnement culturel du Territoire démontrant ainsi sa volonté de soutenir la création, la diffusion artistique et l'action culturelle avec des opérations accessibles au plus grand nombre.

Par la présente convention, le Territoire du Pays d'Aix manifeste :

- Sa reconnaissance du rôle joué par les associations œuvrant dans le domaine de la culture sur le Territoire du Pays d'Aix, en cohérence avec les orientations de la politique culturelle,
- Son souhait de mettre en place une réelle relation partenariale avec le monde associatif,
- Son souci de transparence dans la gestion des fonds publics.

A titre d'information, l'association a bénéficié d'une subvention en fonctionnement de 20 700 € par délibération 2022_CT2_106 du Conseil de Territoire du 28 avril 2022.

ARTICLE 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation financière du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'association a sollicité le Territoire du Pays d'Aix à hauteur de **3 500 € (n° dossier 0000997)** pour obtenir une subvention d'investissement pour la transformation de l'open-space et de la mezzanine avec espaces de travail améliorés pour l'équipe comprenant le dessin et la construction d'un mobilier de bureau intégré aux espaces.

Le coût global de cette opération est estimé à **16 800 € (TTC)**.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide du Territoire du Pays d'Aix

Le **Territoire du Pays** d'Aix s'engage à verser à l'association sous forme d'une subvention d'investissement, une aide de **3 500 €** correspondant à 21% du coût de l'investissement.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération d'investissement est le suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	Recettes en €	% Financement du TTC
TOTAUX	16 800 €	100 %
Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays d'Aix	3 500 €	21 %

Commune	4 000 €	24 %
DRAC	6 000 €	36 %
Fonds propres	3 300 €	19 %

Base de calcul

Le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA ». Cependant, lorsque l'organisme subventionné justifie, soit qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA, soit qu'il n'est pas éligible au fonds de compensation de la TVA (FCTVA), le montant de la subvention est calculé à partir des dépenses « TVA incluse ».

L'association n'est pas assujettie à la TVA.

ARTICLE 3: Fixation du montant définitif de l'aide

L'aide du **Territoire du Pays d'Aix** en investissement n'est pas actualisable et ne saura, en aucun cas, excéder le montant fixé par l'article 2 de la présente convention d'investissement.

Révision du montant subventionné - Art 55.4 du RBF

Dans le cas où la dépense réelle engagée par le bénéficiaire de la subvention s'avère inférieure au montant total initialement prévu, la subvention attribuée est révisée en proportion du niveau d'exécution constaté, par application du taux ou du barème unitaire prévu. Elle fait dans ce cas l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement en cas de trop-perçu.

ARTICLE 4 : Obligations incombant à l'association

L'association s'engage à ce que les investissements soient réalisés au plus tard dans les deux ans qui suivent la notification de la présente convention.

Communication:

L'association s'engage à signaler sur son site, ainsi que dans toutes les publications qui en font mention, l'intervention du **Territoire du Pays d'Aix** dans le financement de son projet, objet de la présente convention, et selon les modalités arrêtées avec la Direction de la Communication du **Territoire du Pays d'Aix**.

L'Association s'engage également à communiquer sur le partenariat du Pays d'Aix dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants du Pays d'Aix aux actions publiques concernées.

ARTICLE 5: Modalités de versement

Les versements du Territoire du Pays d'Aix à l'**association** interviendront en fonction du calendrier budgétaire du Territoire du Pays d'Aix, des crédits alloués et selon les modalités suivantes :

- 50% d'acompte de la subvention votée, après la signature par les deux parties de la convention comprenant le plan de financement global signé par le représentant légal bénéficiaire de la subvention.
- Le versement du solde en année N+1 ne peut être effectué en totalité qu'après justification par le bénéficiaire de l'achèvement et du paiement complet de l'opération, ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche. Il est subordonné à la production d'un compte rendu financier de l'opération, ou de la tranche d'opération. Ce compte rendu financier comporte la signature du représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention, accompagné des factures correspondantes acquittées. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise lorsque l'organisme en est doté ou si les dispositions conventionnelles le prévoient.

Afin d'optimiser la gestion des deniers publics, le **Territoire du Pays d'Aix** se donne pour objectif d'effectuer le paiement des subventions dans un délai de 90 jours fin de mois, une fois l'ensemble des pièces justificatives reçues.

ARTICLE 6 : Indépendance de l'association

Pour mettre en œuvre ses actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par le Pays d'Aix, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau). Cependant, le Pays d'Aix peut requérir, en cours d'année, toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association. L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir au Pays d'Aix les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention. De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 7 : Contrôle, Suivi, Évaluation

Contrôle : L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Pays d'Aix de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

Suivi : L'association s'engage à informer régulièrement le Pays d'Aix de l'état d'avancement et du déroulement de l'action définie à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties. Le Pays d'Aix pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'il le jugera utile.

Évaluation: L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels le Pays d'Aix a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par le Pays d'Aix.

L'évaluation porte, en particulier sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par le Pays d'Aix au plus tard deux mois après la fin de l'opération. Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels du Pays d'Aix, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 8 : Reversement, résiliation et litiges

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Pays d'Aix, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien du Pays d'Aix. En cas de manquement grave de l'association, le Pays d'Aix sera fondé à exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : Intuitu Personæ

La présente convention étant conclue « intuitu personæ », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

ARTICLE 13 : Durée et modification de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **deux ans**, à compter de sa signature.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant.

Fait à Aix-en-Provence, en deux exemplaires

Le

**POUR LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-
PROVENCE AGISSANT PAR LE CONSEIL
DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

Le Président
ou son représentant

**POUR L'ASSOCIATION
ENTRACTE- 3BISF**

La Présidente

Emmanuelle HUYNH

Délibération n°2022_CT2_
CT du Pays d'Aix du 22 juin 2022

Tampon de l'association obligatoire

Est annexée à la présente convention :

Annexe 1 : Le plan de financement détaillé du projet d'investissement (page 30 du dossier de demande) sollicitant le Territoire du Pays d'Aix certifié (date-signature-Tampon de la structure) par le représentant légal de la structure.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_320-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022

3 bis f, centre d'arts contemporains d'intérêt national
Résidences d'artistes | Arts vivants & arts visuels

Plan de financement du projet d'investissement 2022

				option#3 MAI 22	option#3 MAI 22		
Dépenses prévisionnelles	Nb	Prix unit.	TTC	Ressources prévisionnelles		TTC	
DESSIN ET CONSTRUCTION				16 800 €	TOTAL 3 bis f	3 300 €	19,64%
					Fonds propres associatifs	3 300 €	
Forfait mobilier 1 : Mezzanine	2	2 400 €	4 800 €		MÉTROPOLE - TERRITOIRE D'AIX- EN-PROVENCE	3 500 €	21%
Forfait mobilier 2 : Bureau	5	2 400 €	12 000 €		VILLE D'AIX-EN-PROVENCE	4 000 €	24%
					DRAC	6 000 €	36%
Total dépenses prévisionnelles				16 800 €	Total ressources prévisionnelles		16 800 €

A Aix-en-Provence, le 5 mai 2022

- €

OBJET : Politique culturelle et sportive - Culture - Attribution de subventions d'investissement à des associations culturelles du Pays d'Aix - Approbation de conventions d'objectifs et de moyens

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	49
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	49
Majorité absolue	25
Pour	49
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire adopte à l'unanimité le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Gérard BRAMOULLÉ



Signé, le 23 JUN 2022

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20220622-2022_CT2_320-DE
Date de télétransmission : 24/06/2022
Date de réception préfecture : 24/06/2022